

Règlement de Médiation OHADAC Post Catastrophe Naturelle « OPCN »

Applicable à compter du 27 septembre 2021

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

1



Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis

Article 1: Champ d'application de la Procédure de Médiation OPCN

1.1. La procédure de Médiation OPCN est ouverte à toutes parties, qu'ils soient des particuliers (les « Assurés ») ou des sociétés d'assurance (les « Assureurs ») pour toute réclamation en matière d'assurance de particuliers. La procédure de Médiation OPCN est également ouverte aux sociétés assurées dont le capital n'excède pas 1.000 Euros (USD 1.200) (les « Sociétés Assurées »), ainsi qu'aux artisans (les « Artisans »).

2.2. Assurés, Sociétés Assurées, Artisans et/ou Assureurs peuvent soumettre à la Procédure de Médiation OPCN tout litige en matière d'assurance résultant d'une catastrophe naturelle. Pour déterminer si un litige entre dans le champ d'application du Règlement de Médiation OPCN, les documents énumérés à l'Article 3.2(f) et (g) doivent être joints à la Demande de Médiation.

Article 2: Accord des parties de recourir au Règlement de Procédure OPCN (le « Règlement »)

2.1. Le Règlement s'applique lorsque, avant ou après la naissance de leur litige, les parties conviennent de la soumission de ce litige à cet ensemble de règles.

Lorsque les parties conviennent de soumettre leur différend à la Médiation OPCN après la naissance du litige, elles peuvent le faire avant ou après le dépôt de la Demande de Médiation auprès du Centre CARO. Dans ce dernier cas, la procédure prévue à l'Article 3.4 s'applique.

2.2. Lorsque les parties conviennent de soumettre leur réclamation en matière d'assurance à la Médiation OPCN, elles sont réputées avoir incorporé à leur contrat le Règlement, tel que modifié et en vigueur à la date de l'introduction du litige.

Article 3: Introduction de la Procédure de Médiation OPCN: Dépôt de la Demande de Médiation (la « Demande »)

3.1. L'Assureur peut introduire une procédure de Médiation OPCN en envoyant une demande écrite par les moyens suivants:

- courrier électronique;
- voie postale; ou
- service de messagerie.

3.2. Doivent figurer dans la Demande:

- a) Les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques et autres coordonnées des parties au différend et de toute personne(s) les représentant dans la Procédure;
- b) Une description du différend, y compris si possible une estimation de sa valeur;
- c) Tout accord relatif à la langue ou aux langues de la médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet;
- d) Toute désignation conjointe d'un Médiateur ou, à défaut de désignation conjointe, tout accord ou proposition relative aux compétences du Médiateur qui sera nommé par le Centre CARO;
- e) Une copie de tout accord écrit en application duquel la Demande est déposée, sauf si celle-ci constitue une proposition de médiation en vertu des dispositions de l'Article 3.4. ci-dessous;
- f) Une copie de la Déclaration de Sinistre;
- g) Si la partie assurée est une entreprise assurée, tout document établissant la valeur des actifs de la société.

3.3. L'Assureur déposant une Demande devra verser au CARO un montant de 40 Euros (USD 50), au titre des frais non-remboursables du Médiateur (les « frais non-remboursables »). Une fois la désignation du Médiateur confirmée, le Centre CARO versera ce montant au Médiateur.

3.4. À défaut d'accord antérieur des parties pour soumettre leur différend à la Procédure de Médiation OPCN, l'Assureur, l'Assuré, la Société Assurée ou l'Artisan pourra néanmoins proposer le recours à la Médiation OPCN en adressant une demande écrite au Centre CARO, conformément aux Articles 3.1 et 3.2.

À réception de cette Demande, le CARO informera toutes les parties de la proposition de Médiation sur le fondement du Règlement OPCN, et les aidera à parvenir à un accord pour recourir à la médiation sous les auspices du Règlement OPCN:

(i) Si les parties parviennent à un accord dans les dix (10) jours à compter de la date de réception de la Demande ou après tout autre délai raisonnable fixé par les parties, la Procédure de Médiation débutera et l'Assureur devra procéder au paiement des frais non-remboursables auprès du Centre CARO. Une fois la nomination du Médiateur confirmée, le CARO versera les frais non-remboursables au Médiateur.

(ii) Si les parties ne parviennent pas à s'accorder dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la Demande de Médiation ou de tout autre délai raisonnable fixé par les parties, la Procédure de Médiation ne pourra pas débiter.

Article 4: Langue de la Médiation

Dans un délai de trois jours à compter de la réception de la Demande, le CARO en accusera réception et déterminera la langue de la médiation en l'absence d'un accord exprès des parties.

Article 5: Nomination du Médiateur

5.1 Dans un délai de trois jours à compter de la réception de la Demande, le Centre en accusera réception et procédera à la nomination du Médiateur en:

- (i) Confirmant le Médiateur lorsque celui-ci aura été nommé conjointement par les parties; ou
- (ii) Désignant un Médiateur si les parties n'ont pas conjointement nommé un Médiateur.

5.2. Afin de nommer le Médiateur, le CARO prendra en compte des critères tels que la langue de la Médiation, l'expertise du Médiateur et/ou sa disponibilité pour mener à bien la médiation dans les délais fixés par la Règlement de Médiation aux Articles 8 et 11.

Article 6: Indépendance et Impartialité

6.1. Le médiateur doit satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Le médiateur, préalablement à sa nomination, est invité par le Centre CARO à remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité en attestant (la « Déclaration d'indépendance et d'impartialité »), qui sera transmise aux parties pour observations.

6.2. S'il existe, préalablement à l'acceptation de sa nomination, toute(s) circonstance(s) susceptible(s) de créer un doute quant à l'indépendance et/ou l'impartialité du médiateur

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

4

dans l'esprit des parties; ou d'être de nature à retarder le prompt déroulement de la procédure de médiation telle que prévue à ce Règlement, le médiateur devra les divulguer dans cette déclaration d'indépendance et d'impartialité. Ces circonstances peuvent être par exemple:

- toute relation d'ordre privée ou professionnelle avec une des parties;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation; ou
- le fait que le médiateur, ou un membre de sa structure d'exercice, ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties (comme celle d'avocat, de conseiller, d'arbitre, d'expert ou autre).

6.3. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure, au cas où survienne un évènement nouveau pouvant affecter l'indépendance et/ou l'impartialité du médiateur.

6.4. A la réception de ces informations, dans la Déclaration d'indépendance et d'impartialité et/ou toute communication ultérieure du médiateur, le Centre CARO les communique immédiatement aux parties pour qu'elles présentent leurs observations.

Si les parties donnent leur consentement exprès à ce que le médiateur commence ou poursuive sa mission en dépit de la présence de telles circonstances, le médiateur est nommé ou confirmé par le Centre CARO ou, alternativement et si la procédure est déjà en cours, continue à conduire la médiation s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et impartialité.

Si les deux parties n'y consentent pas expressément, le CARO peut, si le médiateur n'est pas encore confirmé ou nommé, refuser de le confirmer ou nommer. Si le médiateur a déjà été confirmé ou nommé et que ces éléments sont divulgués en cours de procédure, le Centre CARO peut procéder à son remplacement et nommer un nouveau médiateur, conformément à l'article 7 du présent Règlement.

Article 7: Remplacement du Médiateur

Sauf accord contraire des parties, lorsqu'un Médiateur ne peut plus ou ne souhaite plus remplir sa mission telle qu'encadrée par ce Règlement, le CARO désignera un autre Médiateur. De la même manière, s'il s'avérait que le Médiateur ne respecte pas les délais prévus au Règlement pour la conduite de la procédure de médiation, le CARO désignera un autre Médiateur après avoir invité les parties à présenter leurs observations, sauf si les parties s'y opposent.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

5

Article 8: Conférence de Médiation

8.1. Dans un délai de 48h à partir de sa désignation par le Centre CARO, le Médiateur contactera les parties *via* fax, téléphone ou courrier électronique afin de fixer la date et l'horaire de la Conférence de Médiation. En cas de contact téléphonique, le Médiateur communiquera un écrit confirmant la tenue de l'échange téléphonique et reprenant brièvement son contenu.

8.2. La Conférence de Médiation aura lieu soit par visioconférence soit par téléphone si les parties ne disposent pas de connexion Internet. Si les parties souhaitent participer physiquement à la Conférence de Médiation, elles devront effectuer toutes les diligences nécessaires à cette fin et avancer l'intégralité des coûts d'une telle Conférence. Les frais seront à la charge de l'Assureur.

8.3. La durée de la Conférence de Médiation est fixée à 2 h.

8.4. Préalablement à la Conférence de Médiation, le Médiateur demandera aux parties de lui communiquer un bref résumé des faits de l'espèce, ainsi qu'un descriptif de leurs positions en ce qui concerne les questions à résoudre par le Médiateur, et ce par fax, courrier ordinaire ou courrier électronique. Les parties sont également invitées à communiquer au Médiateur toute documentation pertinente pouvant être utile à la résolution satisfaisante de leur différend. Préalablement à la Conférence de Médiation, le Médiateur demeure libre de prendre contact avec chaque partie afin de solliciter toute clarification sur les documents communiqués.

8.5. Sauf accord exprès et contraire des parties, la Conférence de Médiation aura lieu dans un délai d'un (1) mois suivant la prise de contact du Médiateur avec les parties prévue à l'article 8.1.

8.6. Si, à l'issue de la Conférence de Médiation les parties ne sont pas parvenues à un Accord, celles-ci pourront soit:

- (i) poursuivre la Conférence de Médiation dans les conditions prévues à l'article 9(3); ou
- (ii) notifier au Médiateur par écrit leur souhait de ne plus continuer la procédure de Médiation. En l'absence d'une telle notification écrite, et dans l'hypothèse où les parties ne souhaiteraient pas poursuivre la Conférence de Médiation dans les conditions prévues à l'article 9(3), le Médiateur pourra notifier aux parties la fin de la Procédure de Médiation en adressant aux parties la déclaration écrite prévue à l'article 11.1 (iii).

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

6

Article 9: Honoraires du Médiateur

9.1. Si les parties parviennent à un règlement amiable de leur différend, les honoraires du Médiateur s'élèveront à 250 Euros (USD 300).

9.2. Le paiement des honoraires du Médiateur se fera selon les modalités suivantes:

(i) Paiement de 40 Euros (USD 50) non-remboursables (« Frais non-remboursables ») suite à la transmission de la Requête de Médiation au CARO;

(ii) Paiement de 210 Euros (USD 250) suite à la résolution du différend, exigible à la date de la signature de l'Accord prévu à l'Article 11.

Le paiement des honoraires de Médiation sera effectué directement auprès du Centre CARO. Ces honoraires seront pris en charge par l'Assureur.

9.3. Si les parties souhaitent poursuivre la médiation au-delà de la durée initiale de 2 h, le Médiateur facturera tout honoraire additionnel au taux de 85 Euros (USD 100) par heure directement auprès de l'Assureur qui prendra en charge ce paiement. Les Médiateurs pourront exiger que, avant toute poursuite de la médiation, les parties confirment leur acceptation de cette clause par écrit et/ou qu'un acompte soit versé directement au Médiateur. En cas de non paiement ou de non confirmation, le Médiateur sera libre de suspendre la Procédure de Médiation.

Article 10: Confidentialité

10.1. Les sessions de médiation sont privées et confidentielles et ne demeurent accessibles qu'aux Parties et à leurs représentants. Toute autre personne ne peut y participer qu'avec l'autorisation des parties et l'accord du Médiateur.

10.2. Tout document ou information communiqué dans le cadre de la médiation est strictement confidentiel et devra être traité comme tel par le Médiateur. Sauf disposition contraire de la loi applicable et sauf accord écrit entre les parties et le Médiateur, le Médiateur ne fera aucun témoignage sur un quelconque aspect de la Procédure régie par le Règlement dans le cadre de toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre.

10.3. Tout accord qui serait intervenu entre les parties dans le cadre de la procédure de médiation (l'« Accord ») sera également considéré comme confidentiel, sauf si sa

communication est exigée sur le fondement du droit applicable, ou nécessaire aux fins de son homologation ou exécution.

10.4. Les Parties doivent respecter le caractère confidentiel de la médiation et s'engagent à ne se prévaloir ni utiliser à des fins probatoires, dans aucune procédure arbitrale, administrative, judiciaire ou autre, qu'elle soit ou non liée au différend, ce qui aura été dit ou ce dont il aura eu connaissance lors de la médiation, et notamment:

- (i) Une invitation à la médiation ou toute indication selon laquelle une des parties aurait été disposée à régler le différend de manière amiable;
- (ii) Tout document préparé pour les besoins de la procédure de médiation;
- (iii) Tout document ou élément de preuve constitué en dehors de la procédure de médiation mais obtenu au cours de cette procédure du médiateur ou des autres parties, à moins que le document soit accessible indépendamment de la procédure de médiation ou qu'il soit déjà en possession de l'autre partie;
- (iv) Les opinions exprimées ou les suggestions faites par la partie adverse dans le contexte des négociations préalables en vue d'une résolution amiable du différend;
- (v) Toute admission donnée ou faite par l'un des participants à la procédure de médiation au cours de la procédure de médiation;
- (vi) Toute information non publique obtenue dans le contexte de la procédure de médiation sur l'une des parties à la procédure, qu'il s'agisse de ses pratiques et stratégie commerciales, de sa situation financière, d'éventuels secrets industriels, etc;
- (vii) Les propos ou les opinions exprimés par le médiateur dans le cadre de la procédure de médiation;
- (viii) Le fait que l'une des parties n'ait ou n'ait pas exprimé son intention d'accepter une proposition de règlement amiable faite par le médiateur; ou
- (ix) Les termes de l'accord mettant fin à la médiation; ou tout autre accord ayant été constaté par les parties au cours de la procédure de médiation.

Article 11: Fin de la médiation

11.1. La Procédure de Médiation prendra fin:

- (i) Par l'exécution par les parties de l'Accord qui sera rédigé par le Médiateur dans un délai d'une semaine à l'issue de la Conférence de Médiation;
- (ii) Par la notification écrite au Médiateur par l'une ou l'autre partie de sa volonté de ne plus poursuivre la Médiation et/ou de mettre fin à cette dernière;
- (iii) Par la déclaration écrite du Médiateur que poursuivre la Médiation ne permettra pas d'aboutir à une résolution amiable du différend;
- (iv) Par la notification d'une ou de toutes les parties que la procédure de Médiation est terminée.

11.2. Si la Conférence de Médiation aboutit à un Accord, aucune partie ne sera liée par ses termes tant qu'il n'aura pas été signé par les deux parties.

Article 12: Clause de non-responsabilité et de non contraignabilité

Ni le CARO, ni le médiateur ne sera responsable envers quiconque pour tout acte ou omission en relation avec la procédure de médiation OPCN et ils ne pourront être appelés à témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales relativement aux faits entourant la mission du médiateur ou les informations obtenues des parties ou échangées entre elles.